



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté, Egalité, Fraternité*

**Arrêté municipal n°2025-09 du 7 février 2025**  
**RELATIF A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT**  
**AUTOUR DE L'ESPACE ROZ AVEL**  
**DANS LE CADRE DU « SAVOIR ROULER A VELO »**

Le Maire de la Commune de SAINT-PABU (FINISTERE),

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L. 2213-1, L.2213-2 et L. 2213-3 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1 à R.110-9, et R.411-1 à R.411-9 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**CONSIDERANT** la tenue de séances à vélo rue de Roz Avel dans le cadre du « Savoir Rouler à Vélo » ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures pour maintenir la sécurité routière et le bon ordre ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits rue de Roz Avel (entre le bassin de rétention et la bibliothèque) le jeudi 27 février et le vendredi 28 février 2025 de 9h à 12h.

**ARTICLE 2**

La mise en place du barriérage sera faite par les services communaux.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de secours et de police qui seraient susceptibles d'emprunter le circuit pour intervention.

**ARTICLE 4**

Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions prévues par la Loi.

**ARTICLE 5**

Le secrétaire de Mairie, le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite auprès de :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ploudalmézeau,

SAINT-PABU, le 7 février 2025

Le Maire,  
David BRIANT

